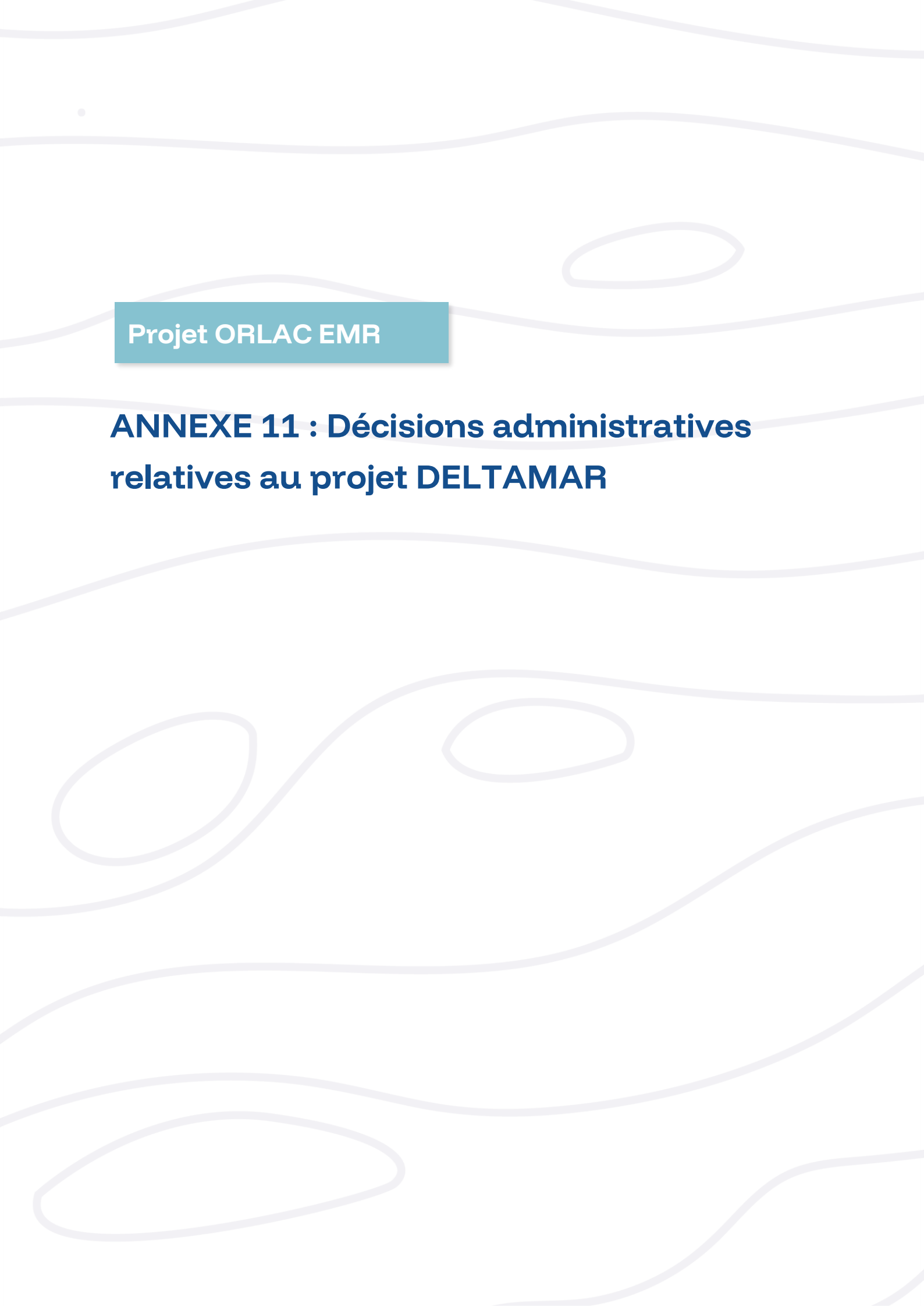




Projet ORLAC EMR

ANNEXE 11 : Décisions administratives relatives au projet DELTAMAR

1. DECISION DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2021-009069,**
 - **Installation de 18 casiers sur les récifs artificiels de Leucate Barcarès (Aude et Pyrénées Orientales),**
 - **déposée par la Société ECOCEAN,**
 - **reçue le 19 janvier 2021 et considérée complète le 12 février 2021 ;**
- Vu l'avis du parc marin du Golfe du Lion en date du 05/02/2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation temporaire (12 à 18 mois), sur la zone existante de récifs artificiels de Leucate-Barcarès, de 18 casiers sous la forme de trois villages (3X6 casiers sur une superficie de 50 m² chacun) espacés de 200 à 250 mètres, destinés à tester l'impact potentiel de ce nouveau type de récifs artificiels sur le milieu marin ;
- qui comprend 18 casiers en acier de 1 m³ et 3 tonnes chacun, remplis de Laitiers d'Acierie de Convertisseur (granulat généré par le processus sidérurgique, «lave artificielle») ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - 6 rotations de navire (chargement de 6 casiers à la fois) au départ de Port La Nouvelle pour la pose et la dépose,
 - pose par la grue du bateau-barge des casiers sur fond de 15 à 18 m de profondeur,
 - décrochage des modules par système de largueur manuel ou acoustique puis vérification du positionnement par des plongeurs,
 - retrait des casiers en fin d'expérimentation ;
- qui relève de la rubrique n°15 « Récifs artificiels » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I « Herbiers à Cymodocées du Barcarès » ;
- au sein du site Natura 2000 « Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate » ;
- au sein du Parc Marin du Golfe du Lion ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que le projet :

- permet la valorisation d'un matériau issu d'une production abondante, en remplacement de production de béton à cet effet ou du prélèvement de roches dans le milieu naturel ;
- prévoit la réalisation, en eau de mer, de tests de lixiviation dont la liste des substances à analyser doit être précisée, préalablement à l'immersion des casiers, pour permettre de préciser la liste des éléments traces métalliques (ETM) susceptibles d'être relargués et d'adapter la liste des substances à rechercher par la suite dans le biote ;
- comporte un suivi (tests in situ et in vitro) de la qualité du milieu et de l'évolution de la faune et de la flore marine tous les deux mois, afin de vérifier l'absence ou la présence de contamination des eaux, la colonisation par les compartiments poissons, faune-flore fixée, faune vagile (qui se déplace sur le substrat de son environnement), la captation du CO₂, le processus de lixiviation et les phénomènes bioacoustiques ;
- comporte une analyse des sédiments avant et à l'issue de l'opération, afin de savoir si les casiers sont susceptibles d'induire un enrichissement en ETM et en nutriments (phosphore) du milieu sédimentaire environnant ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à laquelle est adossée l'évaluation des incidences Natura 2000 et qui comportera, en sus des éléments ci-dessus, les prescriptions émises par le parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de Installation de 18 casiers sur les récifs artificiels de Leucate Barcarès (Aude et Pyrénées Orientales), objet de la demande n°2021-009069, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 18 février 2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est
Jean-Marie Lafond

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**2. ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SML/2021085-00002 DU
26 MARS 2021 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
(DPMN) AU PROFIT DE LA SAS ECOCEAN**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021085-~~000~~2, du 26 MARS 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la SAS **ECOCEAN**, représentée par son Président Monsieur Gilles
LECAILLON, pour la pose et dépose de 18 casiers en acier sur la zone des récifs artificiels
au droit de la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPMn par la SAS ECOCEAN représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON, reçue le 13 janvier 2021 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 26 janvier 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité du 4 février 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 23 février 2021 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 3 mars 2021 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 18 février 2021 ;

Considérant le projet situé d'une part, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type « Herbiers à Cymodocées du Barcarès » et d'autre part, au sein du site Natura 2000 « Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate » ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La Société par Actions Simplifiées (SAS) ECOCEAN, représentée par son Président Monsieur Gilles LECAILLON - 1342 Avenue de Toulouse – 34070 Montpellier, est autorisée à occuper le DPMn pour la pose et dépose de 18 casiers en acier d'environ 1m³ chacun, pesant entre 3 et 3,5 tonnes chacun, sur la zone des récifs artificiels de la commune du BARCARÈS, afin de réaliser des suivis scientifiques en mer dans le cadre du projet DELTAMAR (Développement Ecologique des Laitiers d'Aciérie pour le milieu MARin).

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} octobre 2023**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le *consortium* du projet DELTAMAR propose d'évaluer l'efficacité écologique et la faisabilité technique de la mise en place de modules lourds, posés sur les fonds marins (non ancrés), et réalisés à partir de produits et coproduits de l'industrie métallurgique (casier rempli de Laitiers d'Aciérie de Convertisseur – granulat généré par le processus sidérurgique) et de la conchyliculture (coquilles d'huîtres).

Cette opération permettra notamment de valoriser les Laitiers d'Aciérie de Convertisseur (LAC), matériau issu d'une production abondante (l'acier), sans le produire volontairement (bilan carbone neutre), dans le processus de création d'habitats artificiels en vue de remplacer le prélèvement de roche naturelle (destruction de zone naturelle, carrière) ou la production de béton (émettrice de CO²).

L'impact de ce matériau sera évalué sur le milieu marin : qualité des eaux, développement de la faune/flore, colonisation larvaire, assemblages des peuplements.

Les aménagements envisagés se situent sur le territoire au droit de la commune du Barcarès, sur des terrains faisant partie du DPMn, dans la zone Natura 2000 - Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate – FR910212 conformément au plan figurant à **l'annexe 1** au présent arrêté.

Les 18 casiers seront installés en 3 villages de 6 casiers sur la zone existante des récifs artificiels de Leucate.

Les 3 villages de 6 casiers de Laitières d'Aciéries de Convertisseur (LAC) seront implantés dans la **zone Z5** existante des récifs artificiels de Leucate-Barcarès, sur fonds de 15 à 18 mètres. Les casiers seront espacés les uns des autres de 1 à 2 mètres maximum, le tirant d'eau sera compris entre 14 et 17 mètres.

Régulièrement, une équipe de plongeurs se rendra sur place pour effectuer des suivis scientifiques (qualité des eaux, bioaccumulation, bioacoustique, suivi de la faune et de la flore, captation de CO², etc).

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la SAS **ECOCEAN** sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **26 MARS 2021**
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service Mer et Littoral

Pierre-Luc LECOMPTE

- . Figure 1. Localisation de la zone d'étude, de la zone Natura 2000 concernée (en vert) et de la zone d'implantation existante Z5 des récifs complexifiés (en rouge)

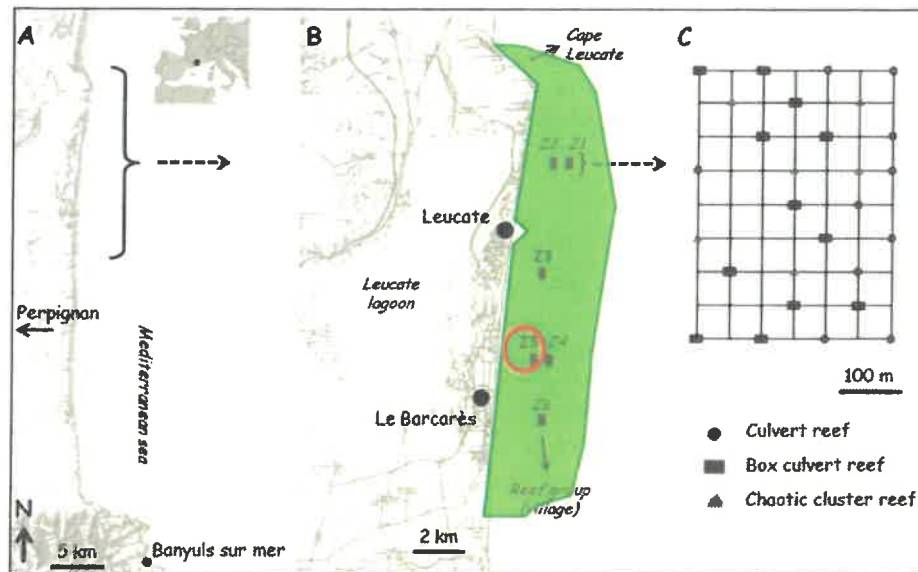


Figure 1. Localisation de la zone d'étude, de la zone Natura 2000 concernée (en vert) et de la zone d'implantation existante des récifs complexifiés (en rouge)

Coordonnées GPS des villages de casier de LAC :

- C7 42.824938° (latitude WGS84) 3.056027° (longitude WGS84)
- E6 42.823999° (latitude WGS84) 3.056546° (longitude WGS84)
- F5 42.823567° (latitude WGS84) 3.0557110° (longitude WGS84)

